

15/11/2004

ARRÊT N°

499

N°RG: 04/01103
HM/EKM

Décision déferée du 26 Février 2004 - Tribunal
de Grande Instance de TOULOUSE -
E. CERA

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

GROSSE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATRE

APPELANTS

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Marie José Suzette PAGES épouse
LABORIE
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

Madame Marie José Suzette PAGES épouse LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/
SA CETELEM
représentée par la SCP BOYER LESCAT
MERLE
SA AGF BANQUE
représentée par la SCP BOYER LESCAT
MERLE
SA PAIEMENT PASS
représentée par la SCP BOYER LESCAT
MERLE

INTIMEES

SA CETELEM
Domicile élu chez Me MUSQUI
20 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
représentée par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SA AGF BANQUE
Domicile élu chez Me MUSQUI
20 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
représentée par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SA PAIEMENT PASS
Domicile élu chez Me MUSQUI
20 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
représentée par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

**CONFIRMATION
PARTIELLE**

COMPOSITION DE LA COUR

Grosse délivrée

L'affaire a été débattue le 12 Octobre 2004 en audience publique,
devant la Cour composée de :

le

H. MAS, président
M. ZAVARO, conseiller
O. COLENO, conseiller
qui en ont délibéré.

à

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

M. LABORIE présent à l'audience a été entendu.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par H. MAS
- signé par H. MAS, président, et par E. KAIM-MARTIN, greffier présent lors du prononcé.

*

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte du 20 octobre 2003, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE, paiements PASS ont fait délivrer aux époux André LABORIE, Suzette PAGES, un commandement aux fins de saisie immobilière publié le 31 octobre 2003 à la conservation des hypothèques de Toulouse - 3ième bureau.

Le cahier des charges a été déposé le 1er décembre 2003.

Le 30 décembre 2003, les époux LABORIE ont déposé des conclusions au terme desquelles ils sollicitaient le constat de la nullité de la procédure de saisie et la suspension de ladite procédure en l'état de plaintes pénales en cours.

Les créanciers poursuivants ont conclu à l'irrecevabilité et au débouté des actions des époux LABORIE.

Par jugement du 22 janvier 2004, le tribunal a invité les parties à s'expliquer sur la recevabilité en la forme du dire déposé le 30 décembre 2003 par les époux LABORIE/PAGES et ordonné la communication de diverses pièces et la réouverture des débats à l'audience du 5 février 2004.

Le 30 janvier 2004, les époux LABORIE ont réitéré leur demande de nullité de la procédure en invoquant la régularité des dires déposés par eux pour l'audience du 8 janvier 2004.

Les sociétés poursuivantes ont conclu à la régularité de la procédure engagée et à l'irrecevabilité des dires qui n'ont pas été déposés par ministère d'avocat dans le délai fixé par l'article 689 du code de procédure civile prévoyant la déchéance en cas de non respect de ces formalités qu'il édicte.

Par jugement du 26 février 2004, le juge des criées du tribunal de grande instance de Toulouse a :

- constaté que la signification de prendre connaissance du cahier des charges a été régulièrement faite,
- constaté la déchéance du dépôt du dire de nullité du 30 décembre 2003,
- fixé la date d'adjudication au 27 mai 2004,

- condamné les époux LABORIE à payer 800 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le premier juge a retenu :

-que l'huissier avait précisé dans le procès-verbal de signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges les diligences faites pour tenter de délivrer l'acte à personne,

-que les dires des époux LABORIE déposés sans le ministère d'un avocat n'étaient pas réguliers et n'avaient pas été régularisés dans les délais ni dénoncés aux avocats poursuivants,

-que l'adjudication ne pouvant avoir lieu à la date prévue devait être reportée.

Les époux LABORIE ont, par assignation du 8 mars 2004, formé contre cette décision qualifiée en dernier ressort, un appel dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées.

Ils demandent à la cour :

* de prononcer la nullité des commandements aux fins de saisie immobilière en date du 5 septembre 2003 et du 20 octobre 2003,

* de dire que la procédure de saisie immobilière est entachée d'une nullité substantielle et de l'annuler,

* de "constater l'illégalité des mesures de régularisations postérieures engagées par le seul conseil des sociétés paiements PASS, CETELEM, AHTENA BANQUE ainsi que la régularisation de la publication aux hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002",

* de "soulever l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire",

* de "constater l'incapacité de la société ATHENA d'engager des poursuites et ester en justice",

* de "prononcer la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait être utilement reprise pendant ne période de 3ans"

* de condamner les sociétés poursuivantes à leur verser la somme de 457.317 € euros en réparation des préjudices subis outre les dépens.

Ils demandent à titre subsidiaire de suspendre la procédure de saisie jusqu'à évacuation définitive des plaintes pénales et des affaires pendantes devant le juge de l'exécution.

Ils soutiennent que la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges n'a pas été régulièrement faite à personne, qu'ils n'auraient pas eu connaissance du cahier des charges avant le jugement du 22 janvier 2004 et que leurs dires déposés le 30 janvier 2004 sont réguliers.

Ils disent que leurs dires antérieurs auraient été réguliers mais ne figureraient pas au dossier du greffe d'où ils auraient été enlevés tout en reconnaissant qu'ils n'étaient pas signés par leur avocat.

Ils prétendent que le premier juge aurait violé l'exigence du procès équitable rappelé par l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Ils développent des moyens pour étayer leurs demandes de nullité et prétendent subir un préjudice considérable du fait des procédures injustifiées dont ils sont l'objet.

Ils sollicitent l'aide juridictionnelle pour la procédure d'appel en arguant de l'urgence et de leur impécuniosité.

Les sociétés intimées concluent à la confirmation de la décision déferée ayant retenu l'irrégularité des dires déposés le 30 décembre 2003 mais sollicitent le sursis aux poursuites jusqu'à décision sur l'appel interjeté par les époux LABORIE à l'encontre d'une décision du juge de l'exécution rendue le 14 janvier 2004.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que les époux LABORIE soutenaient dans leurs dires déclarés irrecevables des moyens de fond ; que l'appel est donc recevable ;

Attendu qu'André LABORIE justifie de ce qu'il a été admis au bénéfice du R.M.I., qu'il a déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour d'autres procédures ; qu'il convient, eu égard aux revenus actuels des époux LABORIE, de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour la présente procédure ;

Attendu que les moyens avancés par les époux LABORIE pour obtenir la nullité de la procédure de saisie immobilière engagée à leur encontre en raison du non paiement, qu'ils ne contestent pas, des emprunts qu'ils ont contractés, ne peuvent être examinés que si les dires qu'ils ont déposés à cette fin sont réguliers ;

Attendu, comme l'a rappelé à juste titre le premier juge, que les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède l'audience éventuelle, doivent être proposés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour cette audience ;

Attendu que ce dire doit être déposé par l'intermédiaire d'un avocat ; que le délai de cinq jours susvisé ne peut être opposé à la partie saisie que dans la mesure où elle a reçu sommation de prendre connaissance du cahier des charges qui doit rappeler les conditions du dépôt des dires ;

Attendu qu'il est justifié en l'espèce de la délivrance aux époux LABORIE de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, lequel rappelle les conditions susvisées et particulièrement l'obligation du ministère d'avocat ; que cette obligation est rappelée dans la sommation elle-même ;

Attendu que l'huissier a signifié cette sommation en mairie après avoir constaté la réalité du domicile des époux LABORIE et l'absence d'André LABORIE, que celui-ci qui est au R. M.I., n'a pas de lieu de travail connu même s'il dit se livrer à des activités judiciaires connus de tous et particulièrement du milieu judiciaire ;

Attendu que les époux LABORIE ne produisent aux débats aucun document de nature à établir que l'huissier connaissait le lieu de travail de Madame LABORIE et pouvait la trouver aisément sur ce lieu;

Attendu que les époux LABORIE qui ne contestent pas avoir effectivement reçu la sommation litigieuse et qui affirment avoir régulièrement déposé leur dire dans les délais légaux ne peuvent donc utilement contester la validité de la sommation qui leur a été délivrée le 3 décembre 2004 ;

Attendu qu'il est constant et non contesté qu'alors qu'ils étaient régulièrement assistés d'un avocat, ils ont déposé eux-mêmes le dire litigieux qui n'a pas été signé par leur avocat ;

Attendu qu'aucune régularisation, qu'il n'appartenait pas au greffe de susciter, n'est intervenue dans le délai prévu à l'article 727 de l'ancien code de procédure civile ; qu'il n'est pas démontré que les dires ont été dénoncés aux avocats des poursuivants ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré les dires tendant à la nullité de la procédure de saisie, irrecevables ;

Attendu que les parties s'accordent sur la nécessité de suspendre la procédure jusqu'à décision de la cour sur l'appel d'une décision du juge de l'exécution ; qu'il convient donc d'ordonner cette suspension ;

Attendu qu'il n'apparaît pas équitable eu égard à la situation respective des parties de faire application en l'espèce de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Accorde l'aide juridictionnelle intégrale aux époux LABORIE ;

Dit leur appel infondé ;

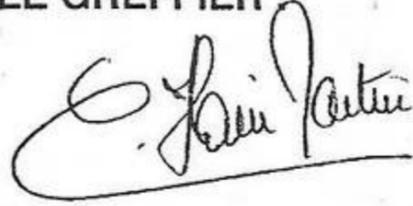
Confirme la décision déférée sauf sur la continuation immédiate de la procédure de saisie immobilière ;

Ordonne la suspension de ladite procédure jusqu'à décision de la cour sur l'appel formé à l'encontre de la décision du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse rendue le 14 janvier 2004 ;

Condamne les époux LABORIE aux dépens qui seront recouverts
comme en matière d'aide juridictionnelle et distraits au profit de la SCP
BOYER LESCAT MERLE.

Le présent arrêt a été signé par H. MAS, président et E. KAIM-MARTIN,
greffier.

LE GREFFIER :



E. KAIM-MARTIN

LE PRESIDENT :



H. MAS

COPIE

1



Dossier . 40151 JPL

Société Civile Professionnelle
PANIS-MILLOU-ANTUNES
Huissiers de Justice Associés
21, Allées Charles-de-Fille - BP 3027
31024 TOULOUSE CEDEX 3
Téléphone 05 61 42 80 26

SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIE

L'AN DEUX MILLE QUATRE et LE : *quinze Décembre*

A LA REQUETE DE :

SA CETELEM Représentée par le président de son Directoire domicilié au siège social 5, Avenue Kléber 75116 PARIS

SA AGF BANQUE au capital de 202 013 361 € Inscrite au RCS de Paris sous le N° B 572 199 461 Représentée par son P.D.G. domicilié en cette qualité au siège social 164 rue Ambroise Croizat 93200 SAINT DENIS

SA PAIEMENT PASS Représentée par son P.D.G. domicilié au siège social 1 Place Copernic 91051 COURCOURONNES

ayant la SCP BOYER LESCAT MERLE pour Avoué constitué près la Cour d'Appel de Toulouse, avec élection de domicile en son Etude, 17 rue de Metz,

Nous Société Civile Professionnelle Huissiers d'un Office d'Huissiers de Justice
Pierre PANIS, Anne MILLOU, Louis-Philippe ANTONES Huissiers de Justice associés
TOULOUSE, 21, Allées Charles-de-Fille

J'AI SOUSSIGNE, SIGNIFIE, ET EN TETE DES PRESENTES LAISSE COPIE A

Mr André LABORIE né le 20/05/56 à TOULOUSE (31) 2 rue de la Forge 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Mme Marie José Suzette LABORIE/PAGES née le 28/08/53 à ALORS 2 rue de la Forge 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE Comme il est dit ci-après au procès-verbal de signification icelle en fin d'acte

de l'expédition en forme authentique de l' **ARRET CONTRADICTOIRE N° 499** rendu entre parties par la 1ère Chambre /1 de la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le **15 Novembre 2004**, qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour par acte du Palais en date du 25 Novembre 2004 .

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation est de DEUX MOIS à compter de la présente signification, ledit délai augmenté d'UN MOIS pour la partie demeurant dans les départements ou territoires d'Outre-Mer et de DEUX MOIS pour la partie demeurant à l'étranger, et que le pourvoi en

Cassation doit être formé dans ce délai par ministère d'Avocat à la Cour de Cassation

Que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 680 NCPC).

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE.

COÛT FIXE - Art. 6	19,20
MAIS DE DÉPLACEMENT - Art. 13	5,81
DROITS DE DÉPÔT DE POURSUITES - Art. 13	
HONORAIRES - Art. 18	
TVA	4,90
TAXE FISCALE - Art. 20	9,15 -
AFFRANCHISSEMENT	
COÛT ACTE TTC	